



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des enseignants du privé

Pôle Ressources Humaines

Division des personnels enseignants du privé

Affaire suivie par :

Zahia Legal

Cheffe de bureau DEP1

Tél : 01 44 62 42 29

zahia.legal@ac-paris.fr

Paris, le 06 février 2024

Le recteur de la région académique d'Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires de
l'enseignement privé sous contrat

24AN0027

Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres contractuels et agréés à titre définitif et des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire **2024-2025**.

Références :

- Article R 914-105 du code de l'éducation ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et décret n° 2008-1429 du 29 décembre 2008 ; décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 ; décret 2025-1043 du 22 juillet 2022.

Annexe : formulaire de candidature et d'engagement

Publics concernés : maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des institutrices et instituteurs et professeurs des écoles et maîtres délégués

Calendrier : la date de limite d'envoi des candidatures est fixée au vendredi 15 mars 2024

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des décrets ci-dessus référencés applicables aux maîtres des établissements privés habilités par un contrat ou un agrément définitif, qui souhaitent parfaire leur formation professionnelle. Les enseignants et enseignantes titulaires du public affectés dans un établissement privé sous contrat peuvent également formuler une demande.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention de ces congés ainsi que le calendrier. Elle peut être consultée sur le site du Rectorat de Paris (www.ac-paris.fr) à la rubrique « Emplois, carrière, formation » « Enseignants du privé ».

■ CONDITIONS D'OBTENTION DU CONGÉ DE FORMATION

➤ Les maîtres doivent être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public.

➤ Les maîtres s'engagent à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Exemple : après un congé indemnisé de 6 mois, le maître doit servir 6 x 3, soit 18 mois.

Le nombre de candidatures retenues sera fonction du contingent de congés de formation attribué à l'académie.

■ NATURE ET OBLIGATIONS DU CONGÉ DE FORMATION

➤ **Les actions de formation sont choisies par les maîtres.**

L'administration se réserve le droit de contrôler, à tout moment, le sérieux des structures et organismes qui les dispensent.

Ce congé peut également être attribué en vue de suivre un enseignement à distance par l'intermédiaire du CNED.

➤ **Le congé de formation est notifié en mois** et il n'est pas fractionnable.

La demande ne doit pas être au-delà du nombre de mois effectifs de la formation (une correction sera réalisée en septembre au regard du certificat d'inscription transmis à cette date).

➤ Au cours de leur congé, les maîtres devront adresser à la fin de chaque mois à **la Division des personnels enseignants du privé**, 12, bd d'Indochine – CS 40 049 –75933 PARIS Cedex 19, **une attestation** prouvant leur présence ou leur assiduité en formation lors du mois écoulé. En cas de non présentation de ce document, les services rectoraux suspendront le versement de l'indemnité correspondante.

➤ S'il est constaté que, sans motif valable, les maîtres ont interrompu leur formation, il sera mis fin à leur congé et ils seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues.

■ POSITION ET RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION.

➤ Le maître en congé de formation est toujours en activité. Il continue donc à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels.

Pendant la durée du congé de formation, le poste est protégé : le service du maître est assuré par un remplaçant et à l'issue du congé, l'enseignant réintègre de plein droit son établissement d'origine.

➤ La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière ; toutefois, l'indemnité forfaitaire ne peut être versée que dans la limite de douze mois.

➤ Pendant cette période de douze mois, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu la veille de la mise en congé de formation, et ce quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Tous les agents détenant un même indice recevront la même indemnité, que leur quotité de travail ait été de 100% ou de 50%.

Le supplément familial est maintenu. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Toutefois, le montant global de cette indemnité est plafonné au traitement brut et à l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650.

Aucune revalorisation de l'indemnité forfaitaire mensuelle n'est possible, que ce soit au titre d'une

promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements pendant le congé de formation, sauf dans le cas d'une promotion ou d'une revalorisation prenant effet antérieurement au début du congé.

■ **CALENDRIER ET CONSTITUTION DES DOSSIERS**

➤ Chaque candidat formulera sa demande par la voie hiérarchique.
Elle sera **accompagnée d'une lettre manuscrite argumentée**, qui doit indiquer la nature de la formation envisagée, la date de début et de fin (sa durée), ainsi que le nom de l'organisme qui la dispensera.

Les demandes doivent comporter impérativement l'avis motivé du chef d'établissement.

➤ Toute demande doit être obligatoirement assortie de l'engagement (annexe 2) et de l'état des services (annexe 1) suivant les modèles joints.

➤ Les candidatures devront être adressées exclusivement par voie électronique à :

ce.dep1@ac-paris.fr
au plus tard le vendredi 15 mars 2024

➤ Les maîtres seront informés par courrier de la suite réservée à leur candidature à l'issue des commissions compétentes pour le 1^{er} degré (CCMD date prévisionnelle : le 15 mai 2024).

Cette circulaire doit être diffusée auprès des maîtres placés sous votre responsabilité.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Thibaut PIERRE

P.J. : Annexe 1 : formulaire de demande et d'engagement